



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)



Avis n° 007-ANMCC/Av.19

relatif à l'ouverture d'enquête et à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire concernant les importations d'huiles végétales alimentaires et margarines à Madagascar

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) a procédé à l'ouverture d'une enquête à la demande de la Société HITA et à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations d'huiles végétales alimentaires et de margarines à Madagascar.

A. OUVERTURE DE L'ENQUETE

1. Date d'ouverture : 14 août 2019

2. Produit considéré : huiles végétales alimentaires et de margarines importées sous les codes SH de la nomenclature tarifaire des douanes de Madagascar : 15071010, 15079000, 15089000, 15091010, 15099000, 15100000, 15111011, 15111091, 15119000, 15121110, 15121900, 15122110, 15122900, 15141100, 15141110, 15141900, 15149110, 15149900, 15171000, 15179010, 15179090 et 15180000.

3. Principaux Pays exportateurs : Egypte, Indonésie et Malaisie.

4. Raison de l'ouverture : les données de la requête ont permis de constater que suite à l'évolution imprévue des circonstances, les huiles végétales alimentaires et margarines ont été importées en quantités tellement accrues et que cet accroissement a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'enquête justifiant cette ouverture.

5. Durée de l'enquête : environ 9 mois.

6. Autres renseignements : les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de **30 jours** à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses au questionnaire, les commentaires et les informations pertinentes à communiquer à l'ANMCC doivent être envoyées au plus tard le **30 septembre 2019**.

Lorsque les informations demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

7. Auditions publiques : des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, à la demande des parties intéressées ou d'office, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

B. IMPOSITION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

1. Produit visé par la mesure provisoire : huiles végétales et de margarines importées sous les codes SH de la nomenclature tarifaire des douanes de Madagascar : 15071010, 15079000, 15089000, 15091010, 15099000, 15100000, 15111011, 15111091, 15119000, 15121110, 15121900, 15122110, 15122900, 15141100, 15141110, 15141900, 15149110, 15149900, 15171000, 15179010, 15179090 et 15180000.

2. Forme de la mesure provisoire : La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme d'un droit additionnel ad valorem au taux de 21% (vingt et un pour cent) de la valeur CAF.

3. Date d'application de la mesure : 1^{er} septembre 2019

Toutes importations effectuées jusqu'au 31 août 2019 dont la Déclaration Préalable d'Importation a été validée par l'ANMCC par le biais du module MIDAC avant cette date sont exemptées du paiement du droit additionnel relatif à l'application de ladite mesure de sauvegarde provisoire. La date du B/L faisant foi.

4. Raisons de l'imposition de la mesure : les importations du produit considéré causant un dommage grave à la branche de production nationale ne cessent de s'accroître et qu'il existait des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

5. Pays en développement exemptés de l'application de la mesure : conformément à l'article 9, note de bas de page 2 de l'Accord précité, ci-après, la liste des pays en développement exemptés de l'application de la mesure provisoire vu que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales d'huiles végétales alimentaires et de margarines de Madagascar et ne contribuant pas collectivement 9% :

Afghanistan, Afrique Du Sud, Albanie, Angola, Antigua Et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave De Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, République Démocratique Populaire Lao, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Saint Vincent Et Les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-Et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République Bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. Offre de consultations au titre de l'article 12.4 : Madagascar est prêt à mener des consultations sur la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits concernés.

7. Renseignements supplémentaires : toute demande de renseignements supplémentaires et correspondance relative à la présente enquête doit être adressée à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
e-mail : dg.anmcc@gmail.com

C. DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (DPI)

Dans le cadre de la surveillance des importations, toutes importations du produit considéré sous la position tarifaire 15071010, 15079000, 15089000, 15091010, 15099000, 15100000, 15111011, 15111091, 15119000, 15121110, 15121900, 15122110, 15122900, 15141100, 15141110, 15141900, 15149110, 15149900, 15171000, 15179010, 15179090 et 15180000 de la nomenclature tarifaire de la Douane Malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo, 14 AOUT 2019
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANMCC

BARTHELEMY

